

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Albert Pen, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Türk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) :

Première lecture : 2531, 2602 et T.A. 637.

Deuxième lecture : 3119, 3127 et T.A. 775.

Sénat : Première lecture : 447 (1990-1991), 348 (1991-1992), 76 et T.A. 26 (1992-1993).

Deuxième lecture : 150 (1992-1993).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	11
CHAPITRE PREMIER: ETAT CIVIL	11
<i>Article premier</i> (articles 55, 57 et 57-1 du code civil) - Déclaration d'accouchement aux agents diplomatiques et consulaires - Libre choix des prénoms de l'enfant par les parents - Mention de la naissance de l'enfant en marge de l'acte de naissance de ses auteurs	11
<i>Article 2</i> (articles 61 à 61-6 du code civil) - Changement de prénoms et de nom	12
<i>Article 4 ter</i> (article 99-1 du code civil) - Rectification administrative des actes de l'état civil	13
<i>Article 4 quater</i> (article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants) - Rectification des actes de l'état civil par le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères	14
<i>Article 4 quinquies</i> (articles 331 et 332 du code civil) - Légitimation des enfants naturels décédés sans descendants	15
<i>Article 8</i> (article 311-11 du code civil) - Suppression des fins de non recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle ..	15
<i>Article 10</i> (article 323 du code civil) - Preuve judiciaire de la filiation légitime	16
<i>Article 15</i> (article 340 du code civil) - Suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle ...	17
<i>Article 17</i> (article 340-4 du code civil) - Délais d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle	18
<i>Article 18</i> (article 341 du code civil) - Preuve de la maternité naturelle	18
<i>Article 19</i> (article 342-4 du code civil) - Action à fins de subsides et preuve de la non-paternité	20

	<u>Pages</u>
<i>Article 23 bis A</i> (article 353 du code civil) - Délai de vérification de la réunion des conditions légales de l'adoption	20
CHAPITRE II BIS - L'AUTORITÉ PARENTALE	21
<i>Article 23 quater</i> (article 287 du code civil) - Exercice de l'autorité parentale après divorce	21
<i>Article 23 sexies</i> (article 372 du code civil) - Exercice de l'autorité parentale au sein des familles légitime et naturelle	22
<i>Article 23 septies A</i> (article 372-1 du code civil) - Preuve de la communauté de vie des parents lors de la reconnaissance de l'enfant	23
<i>Article 23 septies</i> (article 372-1-1 du code civil) - Intérêt de l'enfant	23
<i>Article 23 nonies</i> (article 373-2 du code civil) - Exercice de l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation de corps	24
<i>Article 23 terdecies</i> - Dispositions transitoires	
CHAPITRE III - LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES	25
<i>Article 24</i> (article 247 du code civil) - Compétence du juge aux affaires familiales en matière de divorce	25
<i>Article 25</i> - Compétences du juge aux affaires familiales	26
<i>Article 26</i> (article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire) - Institution d'un juge aux affaires familiales	27
<i>Article 26 bis</i> - Dispense d'avocat pour certaines affaires soumises au juge aux affaires familiales	27
CHAPITRE III BIS : L'AUDITION DE L'ENFANT EN JUSTICE ET LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS	28
<i>Article 26 ter</i> (article 388-1 du code civil) - Audition du mineur en justice	28
<i>Article 26 quater A et article 26 quater B</i> (articles 9 et 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) - Aide juridictionnelle	29
<i>Article 26 sexies A</i> (article 388-3 du code civil) - Assistance de l'enfant par un avocat	29
<i>Article 26 sexies B</i> (article 388-4 du code civil) - Procédure applicable pour recueillir le consentement de l'enfant	30
<i>Article 27</i> - Abrogations	30
<i>Article 31 (nouveau)</i> - Rapport d'information	31
TABLEAU COMPARATIF	33

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi n° 147 (1992-1993) modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Ce projet de loi, dans sa rédaction initiale, tendait essentiellement à ouvrir aux parents le libre choix des prénoms de leur enfant, à faciliter les procédures de changement de nom et à établir la preuve par tous moyens de la filiation naturelle. Il créait, par ailleurs, un juge unique, le juge aux affaires familiales, qui devait disposer d'une compétence étendue dans le règlement des litiges familiaux.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait complété substantiellement le texte en ajoutant à son dispositif initial limité à l'état civil, la filiation et le contentieux familial, trois nouveaux chapitres traitant respectivement de l'obligation alimentaire, de l'autorité parentale et de l'audition du mineur en justice et de la défense de ses intérêts.

Examinant le projet de loi en première lecture, le 8 décembre dernier, le Sénat avait cherché à mieux encadrer le dispositif relatif à l'état civil, à l'autorité parentale et à l'audition du mineur en justice.

Il avait, en outre, supprimé le chapitre premier bis relatif à l'obligation alimentaire et n'avait pas accepté la levée des restrictions à la recherche judiciaire de la filiation.

Enfin, en ce qui concerne le juge aux affaires familiales, le Sénat avait entendu réaffirmer le principe de la collégialité dans les divorces autres que par consentement mutuel.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté certaines modifications adoptées par le Sénat mais a, en revanche, rétabli son texte de première lecture sur plusieurs points importants. Enfin, elle a adopté, notamment pour la recherche de la filiation et le juge aux affaires familiales, une nouvelle rédaction qui cherche à prendre en compte certaines objections formulées par le Sénat.

*

* * *

Concernant l'état civil (chapitre premier), l'Assemblée nationale a, en premier lieu, adopté les dispositions introduites par le Sénat relatives à l'état civil des *français de l'étranger*, sous réserve de quelques aménagements.

S'agissant, en second lieu, du *choix des prénoms* de l'enfant, l'Assemblée nationale a admis que, comme le proposait le Sénat, *l'intérêt de l'enfant* et non pas seulement l'apparence ou la consonance du prénom constitue le motif pouvant justifier la suppression par le juge du prénom choisi par les parents. Elle y a ajouté, à juste titre, le *droit des tiers* à voir protéger leur patronyme.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé la mention obligatoire prévue par le Sénat de toute naissance en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu, jugeant que cette mesure soulèverait des difficultés matérielles.

S'agissant de la procédure de *changement de nom*, l'Assemblée nationale a rétabli la liste indicative des motifs pouvant être invoqués à l'appui de la demande de changement de nom alors que le Sénat avait préféré s'en tenir à la notion *d'intérêt légitime*. Votre commission vous propose sur ce point de rétablir le texte du Sénat.

L'Assemblée nationale a, en revanche, admis le rétablissement à *deux mois* du délai d'opposition au décret portant changement ou francisation du nom.

Elle a également suivi le Sénat pour qu'il soit fait réserve du cas de l'accouchement anonyme en ce qui concerne les énonciations de l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel. De même, elle a retenu les précisions apportées par le Sénat pour l'établissement par l'officier de l'état civil des actes de naissance et de décès de l'enfant né vivant et viable. Mais elle a supprimé la possibilité de la légitimation

d'un enfant décédé, fût-il sans descendant, par le mariage de ses parents. Votre commission vous propose de rétablir cette disposition.

*

* *

S'agissant de l'obligation alimentaire (chapitre premier bis), l'Assemblée nationale s'est rangée à la position du Sénat qui, considérant que, sans apporter de novations sur le fond, ce chapitre additionnel risquait de mettre en cause la cohérence du code civil, l'avait supprimé.

*

* *

Concernant la filiation (chapitre 2), les divergences entre les deux assemblées restent sensibles même si l'Assemblée nationale a retenu un dispositif qui cherche à prendre en considération certaines objections quant à la preuve judiciaire par tous moyens de la filiation qui avaient conduit le Sénat à maintenir les restrictions prévues par le code civil.

L'Assemblée nationale a, en effet, rétabli la liberté de la preuve et supprimé les restrictions actuelles constituées, pour la filiation légitime et la maternité naturelle, par l'exigence d'un commencement de preuve, d'indices ou présomptions graves et, pour la paternité naturelle, par l'existence de cas d'ouverture et de fins de non-recevoir.

Néanmoins, afin d'éviter les actions abusives, l'Assemblée nationale a précisé que l'action ne sera recevable que s'il existe des *présomptions ou indices* pour en déterminer l'admission. Cette condition atténuée de recevabilité sera applicable tant pour la recherche de la filiation légitime que pour celle de la paternité et de la maternité naturelles.

Votre commission relève que l'Assemblée nationale a ainsi reconnu le bien-fondé de certaines craintes exprimées par le Sénat qui

avaient conduit ce dernier à supprimer la preuve par tous moyens et à maintenir le dispositif en vigueur.

Cependant, en dépit de cette condition de recevabilité, votre commission maintient ses réserves à l'encontre de la preuve judiciaire de la filiation *par tous moyens*. Jugeant satisfaisant le dispositif actuel prévu par le code civil, elle vous propose en conséquence de le rétablir.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a confirmé la disposition introduite par le Sénat tendant à ouvrir à l'enfant, pendant les deux années suivant sa majorité, l'action en rétablissement de la présomption de paternité légitime actuellement ouverte aux seuls époux.

En revanche, elle a supprimé la réserve du cas de l'accouchement anonyme, pour la recherche de la maternité naturelle, considérant qu'il convenait de ne pas priver l'enfant du droit de rechercher sa mère, même si cette recherche sera en pratique très difficile. Votre commission vous propose de rétablir cette disposition qui constitue une conséquence nécessaire de la reconnaissance de l'accouchement anonyme.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété le dispositif relatif à la filiation adoptive, afin de limiter à six mois la période pendant laquelle le tribunal de grande instance doit effectuer des vérifications sur la réunion des conditions légales de l'adoption.

*

* *

S'agissant de l'autorité parentale (chapitre 2 bis), il convient de rappeler que le chapitre additionnel adopté en première lecture par l'Assemblée nationale n'apporte des modifications substantielles qu'en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel. Il vise en effet à rendre possible l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel en dehors de toute intervention d'un juge.

Les divergences entre les deux assemblées demeurent sur les modalités de mise en oeuvre d'une telle autorité parentale conjointe. Les critères retenus par l'Assemblée nationale semblent trop larges. En permettant l'exercice en commun de l'autorité parentale en dehors de toute manifestation de volonté en ce sens des

deux parents, ils ne prennent, en effet, pas suffisamment en compte le fait que l'intérêt de l'enfant suppose un accord de ses parents pour l'élever conjointement.

Votre commission vous propose une solution qui tend à s'assurer de l'attachement que les parents portent à leur enfant et de leur volonté de l'élever en commun.

*

* *

S'agissant du juge aux affaires familiales (chapitre 3), l'Assemblée nationale a souscrit, en deuxième lecture, aux réserves exprimées par le Sénat sur l'absence de la collégialité, alors même que celle-ci serait souhaitée par les parties. C'est pourquoi, tout en ne retenant pas le dispositif du Sénat qui fixait le principe de la collégialité, sauf renvoi au juge unique à la demande des avocats, elle a néanmoins prévu le renvoi de droit à la collégialité à la demande d'une partie.

Votre commission vous propose cependant de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture afin que la collégialité demeure le principe pour les divorces conflictuels.

Par ailleurs, les critères de partage des compétences, en matière de divorce, entre le juge aux affaires familiales et le tribunal de grande instance, qui ont été retenus par chacune des deux assemblées, sont liés à la solution qu'elles ont adoptée pour la collégialité. Votre commission vous propose d'ajuster ces compétences au regard de la réaffirmation souhaitable de la collégialité pour les divorces conflictuels.

Un désaccord subsiste également en ce qui concerne le mode de représentation des parties devant ce nouveau magistrat. Votre commission estime en effet, comme le Sénat l'avait prévu, que ce mode de représentation doit obéir dans tous les cas aux règles applicables devant le tribunal de grande instance.

*

* *

Enfin, s'agissant de l'audition de l'enfant en justice (chapitre 3 bis), des divergences importantes demeurent quant aux modalités de cette audition. Votre commission vous propose, comme lors de la première lecture, d'adopter des solutions destinées à assurer qu'une telle audition soit conforme à l'intérêt de l'enfant. A cet égard, elle accueille favorablement le principe de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, selon laquelle le mineur entendu en justice avec un avocat, bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle.

*

* *

Sous réserve des modifications qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

ETAT CIVIL

Article premier

(articles 55, 57 et 57-1 du code civil)

**Déclaration d'accouchement
aux agents diplomatiques et consulaires
Libre choix des prénoms de l'enfant par les parents
Mention de la naissance de l'enfant en marge
de l'acte de naissance de ses auteurs**

Cet article avait pour objet initial de laisser aux parents le libre choix des prénoms de l'enfant.

En première lecture, le Sénat l'avait complété, d'une part, en portant à *quinze jours* le délai dans lequel une déclaration de naissance doit être faite en pays étranger, d'autre part, en précisant que toute naissance devra être obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a accepté la première de ces modifications. Elle a, en revanche, supprimé la mention obligatoire de la naissance en marge de l'acte de naissance des auteurs de l'enfant, jugeant qu'une telle disposition se heurterait à des difficultés matérielles considérables.

Sensible à cette considération, malgré l'intérêt de cette disposition pour la recherche d'une lignée familiale, votre commission vous propose d'en accepter la suppression.

S'agissant par ailleurs, du choix des prénoms par les parents ; l'Assemblée nationale a retenu la solution adoptée par le Sénat consistant, outre le regroupement à l'article 57 des dispositions de l'article 57-1 à 57-3, à ce que soit pris en compte de manière générale *l'intérêt de l'enfant* et pas seulement *l'apparence* ou la *consonance* du prénom, comme motif pouvant justifier la suppression par le juge du prénom choisi par les parents.

En outre, l'Assemblée nationale a utilement précisé que le *droit des tiers* à voir protéger leur patronyme constituerait également un motif pouvant motiver la suppression du prénom choisi.

Votre commission ayant déjà attiré votre attention sur le risque d'une mise en cause du droit des tiers du fait du choix d'un nom de famille pour le prénom d'un enfant, approuve cette précision.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 2

(articles 61 à 61-6 du code civil)

Changement de prénoms et de nom

A cet article qui tend à préciser les règles de changement de prénoms et de nom, le Sénat avait supprimé la liste indicative des cas pouvant justifier une demande de changement de nom, la portée juridique d'une telle liste étant très incertaine et *l'intérêt légitime* constituant un fondement suffisant à la demande.

Par ailleurs, le Sénat avait rétabli à *deux mois*, le délai d'opposition au décret portant changement de nom.

Enfin, il avait précisé que non seulement la légitimation mais aussi toute modification, du lien de filiation n'aurait d'effet sur le patronyme de l'enfant majeur que sous réserve de son consentement.

Enfin, le Sénat, estimant cette disposition inutile, avait supprimé l'article 61-6 qui prévoyait un décret en Conseil d'Etat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté ces trois dernières modifications. En revanche, elle a préféré rétablir la liste indicative des cas pouvant donner lieu à changement de nom.

Pour les mêmes motifs qu'en première lecture, votre commission vous propose, par un amendement, de supprimer cette liste et de regrouper à l'article 61 les dispositions des articles 61 et 61-1.

Afin d'éviter toute équivoque, votre rapporteur souligne que les cas prévus par cette liste seront, entre autres, constitutifs d'un *intérêt légitime* au sens de l'article 61 du code civil.

Rappelons qu'il s'agit de :

- l'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

- la simplification des patronymes ;

- l'apparence ou la consonance étrangère ;

- la différenciation des souches ;

- le risque d'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4 ter

(Article 99-1 du code civil)

Rectification administrative des actes de l'état civil

Cet article, adopté par le Sénat à l'initiative de nos excellents collègues MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tend à étendre la procédure administrative de rectification des erreurs et omissions purement matérielles prévue par l'article 99-1 du code civil pour les seuls actes de l'état civil aux mentions apposées sur l'acte lui-même.

Estimant que la rectification des mentions inscrites après l'établissement des actes ne pouvait relever que du pouvoir d'appréciation des magistrats du parquet sur le fondement de l'article 99 du code civil, l'Assemblée nationale a exclu ces mentions de la procédure administrative de rectification.

Il parait, en effet, justifié de maintenir la compétence du parquet pour toutes les mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 4 quater

(article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants)

**Rectification des actes de l'état civil par le chef
du service central de l'état civil
du ministère des affaires étrangères**

Cet article additionnel, adopté par le Sénat à l'initiative de nos excellents collègues MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tend à habiliter le chef du service central du ministère des affaires étrangères, ainsi que l'ensemble des officiers de l'état civil de ce service, à ordonner la rectification des actes de l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer sous tutelle devenus indépendants en cas d'erreurs et d'omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique.

Cette compétence s'étendrait aux mentions apposées en marge des actes.

Par coordination avec sa décision à l'article 4 ter, l'Assemblée nationale a précisé que ces rectifications ne pourraient porter sur les mentions inscrites en marge des actes postérieurement à l'établissement de ceux-ci.

Pour les mêmes motifs qu'à l'article précédent, votre commission juge cette restriction justifiée.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 4 quinquies

(articles 331 et 332 du code civil)

Légitimation des enfants naturels décédés sans descendants

Cet article additionnel, adopté par le Sénat, à l'initiative de nos excellents collègues MM. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à étendre aux enfants décédés -fussent-ils sans descendants- le bénéfice de la légitimation par mariage de leurs père et mère.

Jugeant que la possibilité de légitimer un enfant décédé signifierait la modification de l'état civil d'une personne après son décès, ce qui ne saurait être accepté que dans des cas très exceptionnels, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a supprimé cet article.

Votre commission, approuvant l'extension aux enfants naturels décédés sans descendants, la possibilité d'une légitimation par mariage subséquent des parents déjà prévue par le code civil pour les enfants naturels décédés qui ont eu eux-mêmes des enfants, vous propose, par un amendement, de rétablir cet article dans son texte issu des travaux du Sénat.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

(article 311-11 du code civil)

**Suppression des fins de non recevoir de l'action
en recherche de paternité naturelle**

Cet article tend à modifier l'article 311-11 du code civil, afin de supprimer la fin de non-recevoir parmi les hypothèses dans lesquelles le juge, saisi d'une action en recherche de paternité naturelle ou à fins de subsides, peut mettre en cause le tiers avec lequel la mère a eu des relations pendant la période légale de conception.

Il constitue ainsi une anticipation de l'article 15 qui propose une nouvelle rédaction de l'article 340 du code civil relatif

aux cas d'ouverture de la recherche de paternité naturelle et de l'article 27 qui abroge l'article 340-1 du code civil qui prévoit les fins de non-recevoir.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article, jugeant, d'une part, que l'objectif de paix des familles et de protection de la vie privée demeurait d'actualité, d'autre part, que la levée de ces restrictions conduirait à réduire la paternité à sa seule réalité biologique et que, enfin, il convenait de ne pas faire de l'exclusion scientifique de la paternité un simple moyen de preuve au fond laissé à l'appréciation du juge.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a rétabli cet article dans le texte issu de ses travaux de première lecture, afin de tirer, par anticipation, les conséquences de sa décision à l'article 27 de supprimer les fins de non-recevoir.

Votre commission, jugeant nécessaire le maintien des fins de non-recevoir pour les motifs exposés ci-dessus, vous propose, par un amendement, de supprimer cet article.

Article 10

(article 323 du code civil)

Preuve judiciaire de la filiation légitime

Cet article tend à permettre la preuve judiciaire *par tous moyens* de la filiation légitime.

En première lecture, considérant que ces restrictions permettaient de prévenir des actions abusives, par l'exigence de faits matériels indiquant la possibilité de la filiation, le Sénat avait supprimé cet article.

L'Assemblée nationale, estimant que le dispositif actuel de l'article 323 du code civil était dépassé et qu'il offrait moins de garanties que les nouvelles techniques scientifiques, a rétabli cet article.

Elle a néanmoins, dans le souci d'éviter les actions abusives, introduit une condition de recevabilité atténuée : l'action ne sera recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission.

Elle reconnaît ainsi le bien-fondé des craintes exprimées par le Sénat sur le risque d'actions abusives.

Cependant, en dépit de cette condition de recevabilité, votre commission maintient ses réserves à l'encontre de la preuve judiciaire par tous moyens. Elle juge, en outre, satisfaisante la rédaction actuelle de l'article 323 qui, tout en permettant de prévenir les actions abusives, n'apparaît pas trop rigide, notamment en raison de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence.

Pour ces raisons, elle vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 15

(article 340 du code civil)

Suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle

Cet article tend à modifier l'article 340 du code civil afin de supprimer les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle.

Jugeant d'une part que l'objectif de paix des familles et de protection de la vie privée restait d'actualité et, d'autre part, que l'aspect social et affectif de la paternité devait être préservé, le Sénat avait supprimé cet article.

L'Assemblée nationale, considérant ces cas couverture comme archaïques, a rétabli cet article dans le texte issu de ses travaux de première lecture qui établit la preuve par tous moyens de la paternité naturelle.

Comme pour la recherche de la filiation légitime (article 10), elle a néanmoins précisé, dans le souci d'éviter des actions abusives, que l'action ne sera recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission.

Elle a ainsi admis le bien-fondé de la position du Sénat quant aux risques d'actions abusives.

Cependant, votre commission maintient ses réserves sur la preuve judiciaire par tous moyens de la paternité naturelle.

Considérant que les cas d'ouverture manifestent l'idée que le rapport de filiation doit reposer sur une certaine volonté et sur une réalité sociale, elle vous propose, par un amendement de supprimer le présent article.

Article 17

(article 340-4 du code civil)

Délais d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle

Par coordination avec sa décision de supprimer l'article 15 afin de maintenir les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle, le Sénat avait, en première lecture, supprimé cet article qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 340-4 du code civil relatif aux délais d'exercice de cette action.

L'Assemblée nationale ayant décidé de rétablir l'article 15, a, par coordination, rétabli l'article 17.

Notre commission vous proposant à nouveau de supprimer l'article 17, elle vous soumet, par coordination, un amendement de suppression du présent article.

Article 18

(article 341 du code civil)

Preuve de la maternité naturelle

Cet article tend à modifier l'article 341 du code civil afin de permettre la preuve *par tous moyens* de la maternité naturelle.

En première lecture, le Sénat, pour les mêmes motifs qu'en ce qui concerne la recherche de la filiation légitime (article 10) et de la paternité naturelle (article 15), n'avait pas été favorable à la levée des restrictions de l'action en recherche de la maternité naturelle.

Néanmoins, le Sénat avait supprimé, à l'article 341 du code civil, la preuve judiciaire par la possession d'état, celle-ci étant désormais une preuve extra-judiciaire de la filiation naturelle.

Par ailleurs, il avait précisé, sur la proposition de notre excellent collègue Lucien Neuwirth, que l'action en recherche de la maternité ne serait admise que sous réserve de l'article 341-1 du code civil, issu de l'article 18 bis du projet de loi, qui permet à la mère d'accoucher anonymement.

L'Assemblée nationale a tout d'abord rétabli le principe de la liberté de la preuve pour l'établissement judiciaire de la maternité naturelle.

Elle a néanmoins, comme pour la recherche de la filiation légitime (article 10) et de la paternité naturelle (article 15), introduit une condition de recevabilité atténuée afin d'éviter les actions abusives : l'action ne sera recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission.

Mais si cette condition de recevabilité est de nature à répondre aux craintes exprimées par le Sénat quant au risque d'actions abusives, elle ne lève néanmoins pas les réserves suscitées par la preuve judiciaire *par tous moyens*.

En outre, le dispositif actuel qui admet la preuve par témoins sous réserve d'un administricule préalable apparaît satisfaisant.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé la réserve du cas de l'accouchement anonyme pour la recherche de la maternité.

Cette réserve apparaît, au contraire, comme la conséquence logique de la reconnaissance de l'accouchement anonyme.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose, par un amendement, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 19

(article 342-4 du code civil)

Action à fins de subsides et preuve de la non-paternité

Le Sénat ayant décidé de maintenir les fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité, avait, en première lecture, supprimé cet article qui supprime les fins de non-recevoir de l'action à fins de subsides ainsi que l'exception tenant à la débauche de la mère.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article, par coordination avec sa décision de supprimer les fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle.

Votre commission vous proposant comme en première lecture de maintenir les fins de non-recevoir, elle vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 23 bis A

(article 353 du code civil)

Délai de vérification de la réunion des conditions légales de l'adoption

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale tend à fixer un délai de *six mois* pour la vérification par le tribunal de grande instance de la réunion des conditions légales de l'adoption.

L'article 353 du code civil prévoit que l'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance. Le jugement du tribunal ne doit pas être motivé.

Le tribunal de grande instance doit vérifier que les conditions prévues par la loi pour l'adoption sont bien réunies. Il s'assure également que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'article 353 impose, en outre, au tribunal, lorsque l'adoptant a des descendants, de vérifier que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Enfin, le même article prévoit une disposition particulière lorsque l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption. Dans ce cas, la requête peut être présentée au nom de l'adoptant par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

L'article 23 bis A permet d'accélérer les procédures en raccourcissant les délais de consultation et de vérification.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

CHAPITRE II BIS

L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 23 quater

(article 287 du code civil)

Exercice de l'autorité parentale après divorce

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 287 relatif à la détermination des personnes exerçant l'autorité parentale après le divorce des parents.

En première lecture, le Sénat n'avait pas retenu la solution de l'Assemblée nationale qui, en une telle hypothèse, avait posé le principe de l'exercice en commun. Il avait souhaité réaffirmer le rôle du juge en lui confiant le soin de fixer les modalités de cet exercice, selon l'intérêt de l'enfant et après que les parents aient, le cas échéant, formulé leurs observations.

L'Assemblée nationale ayant rétabli sa solution initiale, votre commission vous propose, par un amendement, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 23 sexies

(article 372 du code civil)

**Exercice de l'autorité parentale au sein
des familles légitime et naturelle**

Cet article modifie l'article 372 du code civil qui, en sa rédaction actuelle, pose le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale lorsque les parents sont mariés.

La modification proposée consiste à élargir le champ d'application de cet article afin que celui-ci prévoit également un exercice en commun de cette autorité sur un enfant naturel, et ce en dehors de l'intervention d'un juge.

On rappellera qu'une telle intervention est aujourd'hui nécessaire puisque, en vertu de l'article 374 du code civil, l'autorité parentale sur un enfant naturel reconnu par ses deux parents est exercée par la mère sauf déclaration conjointe devant le juge des tutelles ou décision en ce sens du juge aux affaires matrimoniales.

Si, en première lecture, le Sénat a partagé le souci de l'Assemblée nationale de permettre l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel en dehors de l'intervention d'un juge, il a estimé qu'il convenait de le subordonner à de strictes conditions, révélatrices de l'intérêt que les deux parents portent à l'enfant ainsi que de leur volonté de l'élever en commun.

La solution retenue par le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, avait consisté en un critère cumulatif : reconnaissance de l'enfant par les deux parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabitation de ceux-ci au moment de cette reconnaissance.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a retenu des critères qui pourraient se révéler trop larges puisque, outre la vie commune des parents lors de la seconde reconnaissance par eux deux avant que l'enfant ait atteint l'âge de un an, elle permet l'exercice en commun alors même que la filiation maternelle résulterait d'une recherche judiciaire.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement visant à subordonner cet exercice en commun à la reconnaissance par les deux parents, et à condition que ceux-ci vivent en commun lors de cette reconnaissance si elle s'effectue de manière

concomitante ou, dans le cas contraire, lors de la seconde reconnaissance.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 23 septies A

(article 372-1 du code civil)

**Preuve de la communauté de vie des parents
lors de la reconnaissance de l'enfant**

Cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture, vise à insérer dans le code civil un article 372-1 précisant que la communauté de vie des parents lors de la reconnaissance de leur enfant est justifiée par un acte délivré par le juge aux affaires familiales.

Votre commission estimant que cette disposition pourrait avoir pour inconvénient de restreindre l'administration de la preuve à un acte délivré par le juge, vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 23 septies

(article 372-1-1 du code civil)

Intérêt de l'enfant

Cet article, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées lors de la première lecture, a été modifié par l'Assemblée nationale en seconde lecture afin d'opérer une coordination rendue nécessaire par l'insertion dans le code civil d'un nouvel article 372-1 (voir article 23 septies A).

Votre commission, vous ayant proposé de supprimer l'article 23 septies A, vous soumet au présent article un amendement de coordination.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23 nonies

(article 373-2 du code civil)

**Exercice de l'autorité parentale en cas de divorce
ou de séparation de corps**

Cet article opère une nouvelle rédaction de l'article 372-2 du code civil, relatif aux conditions d'exercice de l'autorité parentale à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps.

En première lecture, le Sénat avait modifié cet article, qui renvoyait à l'article 287 pour la détermination ces conditions alors que d'autres dispositions devaient être également visées.

L'Assemblée nationale a cependant rétabli son texte initial.

Votre commission vous propose, par un amendement, de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23 terdecies

Dispositions transitoires

Cet article constitue une disposition transitoire relative à l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel.

Votre commission vous propose un amendement de coordination avec la solution qu'elle vous soumet à l'article 23 sexies.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Article 24

(article 247 du code civil)

Compétence du juge aux affaires familiales en matière de divorce

Cet article modifie l'article 247 relatif à la juridiction compétente en matière de divorce. Il vise à substituer à l'actuel juge aux affaires matrimoniales un juge aux affaires familiales disposant, en cette hypothèse, d'une compétence plus large que son prédécesseur.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait entendu confier à ce juge unique, délégué du tribunal de grande instance, l'ensemble des divorces quelle qu'en soit la cause. Le Sénat avait décidé qu'il connaîtrait des divorces par consentement mutuel mais que, dans les autres cas, il ne pourrait prononcer le divorce qu'à la demande des avocats ou dans les hypothèses où il ne s'agirait que de constater l'accord des époux.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté une solution intermédiaire entre son texte initial et celui retenu par le Sénat : elle a donné compétence au juge aux affaires familiales pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause, tout en précisant que le renvoi était de droit à la demande d'une partie.

Votre commission s'interroge sur l'opportunité de cette solution qui donne à une partie la possibilité de changer de juge en cours de procédure. Elle estime, en outre, nécessaire de réaffirmer le principe de la collégialité dans les situations conflictuelles.

Elle vous propose donc, par un amendement, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 25

Compétences du juge aux affaires familiales

Cet article transfère au juge aux affaires familiales, outre l'ensemble des compétences du juge aux affaires matrimoniales, des compétences qui relèvent actuellement du tribunal de grande instance statuant collégalement, de son président ou du juge des tutelles.

En première lecture, le Sénat avait distingué deux séries d'attributions confiées au juge aux affaires familiales :

- d'une part les compétences exercées exclusivement par ce nouveau magistrat : obligation alimentaire, autorité parentale (excepté les décisions de confier l'enfant à un tiers), mesures prescrites lorsque l'un des époux met en péril les intérêts de la famille, changement de nom de l'enfant naturel et hospitalisation d'un mineur sous tutelle ;

- d'autre part, les compétences susceptibles d'être exercées soit par le juge aux affaires familiales soit par le tribunal de grande instance statuant collégalement et qui concernaient pour l'essentiel les procédures de divorce. Il s'agissait en effet de tenir compte du fait que la rédaction retenue par le Sénat pour l'article 24 opérait un partage de compétence en ce domaine.

L'Assemblée nationale, qui a adopté une nouvelle rédaction pour cet article 24, a estimé en conséquence que, dans toutes ces hypothèses, il convenait de prévoir la compétence exclusive du juge aux affaires familiales.

Compte tenu de la solution qu'elle vous soumet à l'article 24, votre commission vous propose, par deux amendements, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26

(article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire)

Institution d'un juge aux affaires familiales

Cet article modifie l'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire afin de substituer au juge aux affaires matrimoniales un juge aux affaires familiales aux compétences élargies par rapport à son prédécesseur.

Il s'agit d'énumérer les attributions qui relèveront du nouveau magistrat.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat modifié par un amendement de précision.

Votre commission considère que cette précision est inutile et pourrait se révéler inexacte.

Elle vous propose donc, par un amendement, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26 bis

Dispense d'avocat pour certaines affaires soumises au juge aux affaires familiales

Cet article, dont l'objet est de permettre la dispense d'avocat pour certaines affaires transférées au juge aux affaires familiales, avait été supprimé par le Sénat en première lecture.

Votre commission avait en effet estimé que, dans la mesure où étaient transférées des attributions à un juge délégué du tribunal de grande instance, il y avait lieu d'appliquer à ces affaires la procédure suivie devant cette juridiction.

Elle vous propose, par un amendement, de supprimer à nouveau cet article qui a été rétabli par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III BIS

L'AUDITION DE L'ENFANT EN JUSTICE ET LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS

Article 26 ter

(article 388-1 du code civil)

Audition du mineur en justice

Cet article vise à insérer dans le code civil un article 388-1 consacré à l'audition de l'enfant en justice.

En première lecture, les deux assemblées avaient voté en termes identiques son premier alinéa qui ouvrait la faculté au mineur capable de discernement d'être entendu par le juge ou par une personne désignée par le juge à cet effet.

Des divergences étaient apparues sur les modalités de cette audition. Le Sénat, prenant avant tout en compte l'intérêt de l'enfant, avait précisé que celui-ci pouvait être entendu seul ou avec la personne de son choix, le juge disposant de la possibilité de désigner une autre personne si ce choix ne lui apparaissait pas judicieux.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié ce dispositif :

- revenant sur sa position initiale, elle a prévu une obligation pour le juge, sauf décision spécialement motivée, d'entendre le mineur capable de discernement dans toute procédure le concernant ;

- elle a précisé que le mineur pouvait être assisté par un avocat, ce qui, d'une part, n'était pas exclu par le texte du Sénat et, d'autre part, est de nature à créer la confusion, la notion d'assistance étant réservée aux parties à la procédure.

Votre commission estime que le juge doit disposer d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour lui permettre de refuser l'audition de l'enfant lorsqu'il pourrait en résulter des inconvénients pour son équilibre psychologique.

Elle vous propose en conséquence, par un amendement, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26 quater A et article 26 quater B

(articles 9 et 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

Aide juridictionnelle

L'article 26 quater A, adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture sur proposition du Gouvernement, vise à insérer dans la loi n° 91-647 du 1er juillet 1991 relative à l'aide juridique un article 9-1 afin de prévoir que le mineur entendu en justice avec un avocat bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle.

L'article 26 quater B modifie par coordination l'article 10 de la loi précitée, relatif au domaine de l'aide juridictionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 26 quater A modifié par un amendement rédactionnel et l'article 26 quater B sans modification.

Article 26 sexies A

(article 388-3 du code civil)

Assistance de l'enfant par un avocat

Cet article, qui vise à insérer dans le code civil un article 388-3, a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la seconde lecture.

Il a pour objet de permettre à l'enfant d'être assisté ou représenté par un avocat dans toute procédure l'intéressant.

Votre commission s'interroge sur l'utilité d'une telle précision dans la mesure où il n'est pas exclu que l'enfant soit entendu

avec un avocat. Elle observe d'autre part que la notion d'assistance semble considérer le mineur comme étant partie à la procédure.

Elle vous soumet en conséquence un amendement de suppression de cet article.

Article 26 sexies B

(article 388-4 du code civil)

Procédure applicable pour recueillir le consentement de l'enfant

Cet article, inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale en seconde lecture, crée un article 388-4 dans le code civil afin de renvoyer à l'article 388-1 pour déterminer la procédure à suivre par le juge pour recueillir le consentement de l'enfant lorsqu'il est prévu par la loi.

Votre commission s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui lui apparaît par ailleurs relever du domaine du pouvoir réglementaire.

Elle vous soumet, par conséquent, un amendement de suppression de cet article.

Article 27

Abrogations

A cet article, qui a pour objet d'abroger diverses dispositions législatives, l'Assemblée nationale a, par coordination avec ses décisions en matière de filiation, prévu l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 323, de l'article 324 et de l'article 340-1 du code civil.

Votre commission vous soumet un amendement de coordination avec ses propositions aux articles précédents.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 31 (nouveau)

Rapport d'information

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, prévoit que le ministre de la justice déposera chaque année devant le Parlement un rapport public sur l'application des dispositions de la loi.

Ce rapport devra notamment comporter des statistiques détaillées sur les suites données aux requêtes en autorité parentale et aux requêtes concernant l'établissement et le respect du droit de visite, d'hébergement et de surveillance.

Votre commission n'est pas favorable à cette disposition qui revient à donner une injonction au Gouvernement et dont l'efficacité lui paraît douteuse.

En conséquence, elle vous soumet un amendement de suppression du présent article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Etat civil	Etat civil	Etat civil
	Article premier A et premier B.	
.....	Conformes.....
Article premier.	Article premier.	Article premier.
I et I bis. — Non modifiés.....	Sans modification.
II. — Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	II. — Alinéa sans modification.	
• Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.	Alinéa sans modification.	
• Lorsque ces prénoms ou l'un deux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui ci peut saisir le juge aux affaires familiales.	• Lorsque... ... enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier... ... familiales.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme à l'intérêt susvisé. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

III. — Supprimé.

IV (nouveau). — Il est inséré après l'article 57 du code civil un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art 57-1. — Toute naissance est obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu. »

Art. 2.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« Art. 60. — Non modifié.

« Art. 61. — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Si...

...l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en...

...conforme aux intérêts susvisés. Mention...

...l'enfant.

IV. — Supprimé.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 61. — Alinéa sans modification.

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« 1° l'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2° la simplification des patronymes ;

« 3° l'apparence ou la consonance étrangère ;

Propositions de la Commission

Art. 2.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
• Art. 61-1. – Supprimé. (cf. <i>supra</i> art. 61).	• 4° la différenciation des souches.	
• Art. 61-2 à 61-5. – Non modi- fiés.	• La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un col- latéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.	
• Art. 61-6. – Supprimé.	• Art. 61-1. – Le changement de nom est autorisé par décret.	
	Art. 3, 4 et 4 bis.	
 Conformes	
Art. 4 ter (nouveau).	Art. 4 ter.	Art. 4 ter.
L'article 99-1 du code civil est complété par les mots : « et les mentions qui y sont apposées. »	L'article mots : « ou dans les mentions qui y sont apposées en marge à l'exception de celles ins- crites après l'établissement des actes ».	Sans modification.
Art. 4 quater (nouveau).	Art. 4 quater.	Art. 4 quater.
L'article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens terri- toires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 6. — Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi et des mentions qui y sont apposées en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique. Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état-civil pour dresser lesdits actes peuvent procéder aux mêmes rectifications.»

Art. 4 quinquies (nouveau).

I. — A l'article 331 du code civil, après les mots : «hors mariage», sont ajoutés les mots : «fussent-ils décédés».

II. — L'article 332 du code civil est abrogé.

CHAPITRE PREMIER BIS

(Division et intitulé supprimés)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«Art. 6. — ...

... mentions apposées en marge de ces actes à l'exception de celles inscrites après l'établissement de ceux-ci en cas d'erreurs ...

...rectifications.»

Art. 4 quinquies.

Supprimé.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6 bis.

..... Suppression conforme

CHAPITRE PREMIER BIS

(Division et intitulé supprimés)

Art. 6 ter à 6 quinquies.

..... Suppressions conformes

Propositions de la Commission

Art. 4 quinquies.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

CHAPITRE PREMIER BIS

(Suppression de la division et de l'intitulé maintenue)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

**CHAPITRE II
La filiation**

**CHAPITRE II
La filiation**

**CHAPITRE II
La filiation**

Section 1.

Section 1.

Section 1.

*Dispositions communes à la
filiation légitime et
à la filiation naturelle.*

*Dispositions communes à la
filiation légitime et
à la filiation naturelle.*

*Dispositions communes à la
filiation légitime et
à la filiation naturelle.*

Art. 7 A.

..... Suppression conforme

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Supprimé.

A l'article 311-11 du code civil, les mots : « ou » fin de non recevoir ou » sont supprimés.

Supprimé.

Art. 8 bis.

..... Conforme

Section 2.

Section 2.

Section 2.

De la filiation légitime.

De la filiation légitime.

De la filiation légitime.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Supprimé.

Après les mots : « la filiation peut », la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigée : « être judiciairement rapportée par tous moyens. Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
.....
.....	Art. 11 bis et 12.Conformes.....
Section 3. <i>De la filiation naturelle.</i>	Section 3. <i>De la filiation naturelle.</i>	Section 3. <i>De la filiation naturelle.</i>
.....	Art. 13.Conforme.....
.....
Art. 15. Supprimé.	Art. 15. L'article 340 du code civil est ainsi rédigé : « Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée. « La preuve peut en être rap- portée par tous moyens. « Toutefois, l'action n'est rece- vable que s'il existe des présomp- tions ou indices pour en détermi- ner l'admission. »	Art. 15. Supprimé.
.....	Art. 15 bis.Suppression conforme.....
.....
Art. 17. Supprimé.	Art. 17. Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi ré- digé :	Art. 17. Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution ».

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

I. - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

I. - Supprimé.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

II. - Le troisième alinéa du même article est supprimé.

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

« Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

III. - Supprimé.

« La preuve de la filiation ... (le reste sans changement). »

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 19. Supprimé.	Art. 19. L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé : « Art. 342-4. — Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »	Art. 19. Supprimé.
Section 4. <i>De la filiation adoptive.</i>	Section 4. <i>De la filiation adoptive.</i>	Section 4. <i>De la filiation adoptive.</i>
CHAPITRE II BIS L'autorité parentale	CHAPITRE II BIS L'autorité parentale	CHAPITRE II BIS L'autorité parentale
Art. 23 quater. L'article 287 du code civil est ainsi rédigé : « Art. 287. — Le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. « Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.	Art. 23 quater. Alinéa sans modification. « Art. 287. — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.	Art. 23 quater. Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>•Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux.</p>	<p>•Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.</p>	
<p>•En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.</p>		
Art. 23 <i>sexies</i> .	Art. 23 <i>sexies</i> .	Art. 23 <i>sexies</i> .
<p>L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>•Art. 372. — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.</p>	<p>•Art. 372. — mariés ou si ayant l'un et l'autre reconnu l'enfant, ils vivent en commun au moment de la seconde reconnais- sance.</p>	<p>•Art. 372. — mariés.</p>
<p>•Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel l'ont tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabitaient lors de cette reconnaissance.</p>	<p>•Elle est également exercée en commun si les parents reconnaissent tous deux l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois.</p>	<p>•Elle... ...parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.</p>
	<p>•Il en est de même lorsque le père reconnaît l'enfant dans ce délai et que la filiation maternelle est établie par un autre mode que la reconnaissance. Il en est encore ainsi lorsque la paternité naturelle est établie par la possession d'état et que la filiation maternelle résulte d'une reconnaissance ultérieure ou d'une recherche judiciaire.</p>	Alinéa supprimé.
<p>•Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 23 septies A (nouveau).

Art. 23 septies A (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

Supprimé.

•Art. 372-1. — Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.»

II. -- En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1.

Art. 23 septies.

Art 23 septies.
(Pour coordination)

Art. 23 septies.

Au second alinéa de l'article 372-1 du code civil, les mots : «l'époux» sont remplacés par les mots : «le parent».

Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code...

...parent».

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 23 nonies.

Art. 23 nonies.

Art. 23 nonies.

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

•Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

•Art. 373-2. — ...

... exercée dans les conditions prévues à l'article 287.»

•S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables».

Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="850 825 1129 866">Art. 23 <i>undecies</i>.</p> <p data-bbox="910 920 1069 961">Conforme.</p>	
<p data-bbox="240 1148 518 1189">Art. 23 <i>terdecies</i>.</p> <p data-bbox="89 1243 667 1600">Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.</p> <p data-bbox="89 1860 667 2091">Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant dispositions du présent chapitre.</p> <p data-bbox="89 2123 667 2344">Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.</p>	<p data-bbox="850 1148 1129 1189">Art. 23 <i>terdecies</i>.</p> <p data-bbox="771 1243 870 1284">Par...</p> <p data-bbox="703 1332 1274 1828">... naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance ou si ces derniers vivaient en commun au moment de la seconde reconnaissance, conservera... ...parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.</p> <p data-bbox="771 1860 1184 1901">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="771 2123 1184 2164">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1453 1148 1731 1189">Art. 23 <i>terdecies</i>.</p> <p data-bbox="1373 1243 1473 1284">Par...</p> <p data-bbox="1308 1426 1880 1695">... et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance ou de la seconde reconnaissance, conservera...</p> <p data-bbox="1453 1790 1552 1831">...seul.</p> <p data-bbox="1373 1860 1801 1901">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1373 2123 1801 2164">Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales

Art. 24.

I. - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 247 du code civil, les mots : «aux affaires matrimoniales» sont remplacés par les mots : «aux affaires familiales».

II. - Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux.»

Art. 25.

I et II. - Non modifiés.

III. - Dans les articles 210, 211, 371-4, 377, 377-1, 377-2, les mots : «le tribunal» sont remplacés par les mots : «le juge aux affaires familiales».

III bis A (nouveau) - Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : «le tribunal», sont ajoutés les mots : «ou le juge aux affaires familiales».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales

Art. 24.

Les deuxième et troisième...
... civil sont ainsi rédigés :

«Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

«Ce juge a compétence pour prononcer le divorce quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie.»

Art. 25.

.....

III. - Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1, 377-2 du code civil, les mots : ...
...familiales».

III bis A. - Supprimé.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales

Art. 24.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 25.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
III bis B (nouveau). - A l'article 246, après les mots : « au tribunal » sont ajoutés les mots : « ou au juge aux affaires familiales ».	III bis B. - Supprimé.	
III bis et IV - Non modifiés.	
V. - Supprimé.	
VI et VII. - Non modifiés.	
Art. 25 bis.		
..... Conforme		
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
I. - Non modifié.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification.	
•Art. L. 312-1. - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.	•Art. L. 312-1. - Alinéa sans modification.	
•Il connaît :	Alinéa sans modification.	
•1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévues par le code civil ;	•1° ...	
•2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.	... prévues aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil.	
	•2° sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>III. - Non modifié.</p>		
<p>Art. 26 bis. Supprimé.</p>	<p>Art. 26 bis . Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.</p>	<p>Art. 26 bis. Supprimé.</p>
<p>CHAPITRE III BIS L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts</p>	<p>CHAPITRE III BIS L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts</p>	<p>CHAPITRE III BIS L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts</p>
<p>Art. 26 ter.</p>	<p>Art. 26 ter .</p>	<p>Art. 26 ter .</p>
<p>Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
<p>« Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.</p>	<p>« Art. 388-1. -discernement doit, sans préjudice des dispositions prévoyant soit son intervention et son consentement soit son audition par un tiers, être entendu par le juge.</p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère aucune qualité de partie à la procédure »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Cette audition ne...

... motivée.

« Il peut être assisté par un avocat et accompagné par une personne de son choix.

« L'audition de l'enfant par le juge a lieu hors la présence de ses parents et des avocats de la cause. Toutefois, l'enfant peut être entendu pour partie en présence de son avocat personnel.

Alinéa sans modification

Art. 26 quater A (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.- Dans toute procédure le concernant le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être assisté d'un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Art. 26 quater B (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 précitée, après les mots : « devant toute juridiction », sont insérés les mots : « ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil. »

Art. 26 quater

..... Suppression conforme

Propositions de la Commission

Art. 26 quater A (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. 9-1.- ...

...d'être entendu avec un avocat ou...

...juridictionnelle.»

Art. 26 quater B (nouveau).

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 26 quinquies

Conforme.

Art. 26 sexies A (nouveau)

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« **Art. 388-3.** - Dans toute procédure l'intéressant et à tout stade de la procédure, l'enfant peut être assisté ou représenté par un avocat choisi par lui ou désigné d'office. »

Art. 26 sexies B (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-4 ainsi rédigé :

« **Art. 388-4.** - Dans tous les cas où il est prévu par la loi, le consentement de l'enfant est recueilli directement par le juge au cours d'un entretien tenu selon les dispositions de l'article 388-1. »

Art. 26 sexies A

Supprimé.

Art. 26 sexies B

Supprimé.

CHAPITRE IV

**Dispositions transitoires
et diverses**

CHAPITRE IV

**Dispositions transitoires
et diverses**

Art. 27 A.

Suppression conforme.

CHAPITRE IV

**Dispositions transitoires
et diverses**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Sont abrogés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et change- ments de noms ;	1° sans modification.	1° sans modification.
2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux change- ments de nom, à la révision de cer- tains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;	2° sans modification.	2° sans modification.
3° l'article 6 de la loi n° 72 964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité fran- çaise ;	3° sans modification.	3° sans modification.
4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu' il lui a été présenté un enfant sans vie ;	4° sans modification.	4° sans modification.
5° Supprimé.	5° le deuxième alinéa de l'ar- ticle 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;	5° <i>supprimé.</i>
6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.	6° sans modification.	6° sans modification.
.....
.....	Art. 29 et 30.
.....	Conformes

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 31 (nouveau).

Le ministre de la justice dépose chaque année devant le Parlement un rapport public sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport comporte notamment des statistiques détaillées sur les suites données aux requêtes en autorité parentale et aux requêtes concernant l'établissement et le respect du droit de visite, d'hébergement et de surveillance.

Art. 31 (nouveau).

Supprimé.